

**OLIVIER DEBARGE, THÉODORE GEORGOPOULOS ET OLIVIER
RABAEY, DIR., LA CONSTITUTION ÉCONOMIQUE DE L'UNION
EUROPÉENNE. 2E RENCONTRES DU GIEPI 12 ET 13 MAI 2006,
BRUXELLES, BRUYLANT, 2008**

*Par Loïc Blancquaert**

Le Groupe Interdisciplinaire d'Études et de Prospective Internationale (GIEPI) est une association récemment créée par des doctorants de l'Université de Reims. Ce groupe réunit des chercheurs et des praticiens dans l'optique de développer la réflexion sur des problématiques mondiales et plus particulièrement sur l'intégration politique et économique européenne¹.

Le rejet en 2005 par la France et les Pays-Bas du *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*² et tout le débat suscité par les campagnes référendaires nationales a amené le GIEPI à engager une réflexion sur la question constitutionnelle européenne. Tout ceci en portant une attention particulière au paramètre de l'économie, car il ne faut pas oublier qu'elle constitue le socle sur lequel s'est édifiée l'Union européenne (UE). Lors de sa deuxième rencontre, tenue à Reims en mai 2006, le GIEPI s'est réuni sous le thème de la « constitution économique de l'Union européenne ». L'ouvrage dirigé par Olivier Debarge³, Théodore Georgopoulos⁴ et Olivier Rabaey⁵ rassemble les contributions présentées par de nombreux spécialistes dont la plupart sont issus du monde universitaire. De plus, l'ouvrage compte la contribution d'un juge à la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que celle d'un haut fonctionnaire de la Commission européenne.

Dans la première partie de l'ouvrage, Théodore Georgopoulos⁶ nous entretient du concept même de constitution économique. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une constitution au sens littéral du terme, il convient de la décrire, selon Georgopoulos, comme un ensemble de normes juridiques qui régulent l'économie. L'auteur insiste sur le caractère fondamentalement contraignant des normes juridiques en question et signale que le modèle européen est d'obédience libérale. Ainsi, il souligne que malgré le libellé de l'article 295 du *Traité instituant la Communauté européenne*⁷ qui stipule que le traité « ne préjuge en rien de la propriété dans les États membres », cela ne peut masquer le projet libéral qui sous-tend la construction

* Étudiant au Baccalauréat en relations internationales et droit international, Université du Québec à Montréal.

¹ Olivier Debarge, Théodore Georgopoulos et Olivier Rabaey, dir., *La constitution économique de l'Union européenne. 2e Rencontres du GIEPI 12 et 13 mai 2006*, Bruxelles, Bruylant, 2008 à la p. VI.

² *CE, Traité établissant une Constitution pour l'Europe*, [2004] J.O. L 310/1.

³ Président du GIEPI et doctorant à l'Université de Reims Champagne-Ardenne.

⁴ Maître de conférences à l'Université de Reims.

⁵ Cofondateur du GIEPI et attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Reims.

⁶ Théodore Georgopoulos, « Sur le concept de "constitution économique de l'Union européenne" » dans Debarge, Georgopoulos et Rabaey, *supra* note 1, à la p. 3.

⁷ *Traité instituant la Communauté économique européenne*, 25 mars 1957, 294 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1958).

européenne. En effet, pour les pays d'Europe orientale, « l'économie du marché a été explicitement érigée en condition pour l'adhésion dans l'Union européenne »⁸. La seconde contribution, préparée par Rostane Mehdi⁹, aborde les défis que les institutions européennes devront surmonter pour pallier aux dysfonctionnements dans un dispositif institutionnel où « aucun organe n'exerce une fonction exclusive »¹⁰. Selon Mehdi, la délégation de tâches par la Commission européenne au profit d'une agence communautaire ne devrait pas porter sur les pouvoirs dont la mise en œuvre nécessite une décision de nature politique¹¹, car cela viendrait créer un déséquilibre important en ce qui a trait à la répartition des responsabilités entre États membres et institutions européennes. Pour conclure la première partie, Gérard Farjat¹² traite de la problématique droit-économie et des relations de pouvoir entre ces deux disciplines. L'auteur s'interroge sur l'intégration des principes démocratiques dans l'économie et sur l'efficacité des dispositions juridiques pour contrôler la sphère économique. Farjat termine son texte en souhaitant que la future constitution de l'Europe ne soit pas qu'économique, mais qu'elle soit aussi porteuse d'un véritable projet social.

La deuxième partie de l'ouvrage débute avec un texte de Philippe Maddalon¹³ qui traite de la difficulté d'identifier la constitution économique de l'UE. Selon l'auteur, cette dernière est difficilement identifiable puisque les différents traités constituant l'UE énoncent des libertés économiques très larges qui peuvent parfois entrer en contradiction avec la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et le droit dérivé de la Commission européenne¹⁴. Maddalon va plus loin en affirmant que « les effets de la liberté économique s'apprécient mieux au niveau de la jurisprudence que dans les affirmations générales de la constitution européenne »¹⁵. C'est en ce sens que la constitution économique ne forme pas un ensemble uniforme et harmonieux. À l'instar du Professeur Farjat, Philippe Maddalon semble lui aussi pencher pour un projet européen plus social et non seulement économique, car la « solidarité sociale semble en effet assez propice à créer un sentiment d'identité européenne »¹⁶. Par la suite, Laurence Boy¹⁷ centre son propos sur un élément central de la constitution économique de l'UE : le droit de la concurrence. D'entrée de jeu, l'auteure indique que la Cour de justice des

⁸ Debarge, Georgopoulos et Rabaey, *supra* note 1 à la p.17.

⁹ Rostane Mehdi, « Les aspects institutionnels de la constitution économique européenne » dans Debarge, Georgopoulos et Rabaey, *ibid.*, à la p. 33. Rostane Mehdi est professeure à l'Université Paul Cézanne (Aix-Marseille III) et au Collège d'Europe de Bruges.

¹⁰ *Ibid.* à la p. 36.

¹¹ *Ibid.* à la p. 57.

¹² Gérard Farjat, « La constitution économique de l'Europe et le couplage droit-économie » dans Debarge, Georgopoulos et Rabaey, *supra* note 1, à la p. 59. Gérard Farjat est professeur émérite à l'Université de Nice Sophia Antipolis.

¹³ Philippe Maddalon, « Pourquoi est-il difficile d'identifier la constitution économique européenne? » dans Debarge, Georgopoulos et Rabaey, *ibid.*, à la p. 103. Philippe Maddalon est professeur à l'Université du Littoral Côte d'Opale.

¹⁴ *Ibid.* à la p. 104.

¹⁵ *Ibid.* à la p. 111.

¹⁶ *Ibid.* à la p. 113.

¹⁷ Laurence Boy, « Le droit de la concurrence, élément d'une constitution européenne? » dans Debarge, Georgopoulos et Rabaey, *supra* note 1, à la p. 123. Laurence Boy est professeure à l'Université de Nice Sophia Antipolis.

Communautés européennes a été le moteur de la constitutionnalisation du droit européen de la concurrence. En effet, la Cour a confirmé la primauté du droit communautaire sur les ordres juridiques nationaux. Cela a causé une centralisation normative qui eut pour effet d'assurer « la suprématie et l'efficacité de l'ordre concurrentiel communautaire sur tout le territoire du marché commun »¹⁸. Dans sa contribution, Olivier Rabaey¹⁹ se penche sur un sujet qui entretient un lien direct avec la libre concurrence au sein de l'UE : les aides que les États accordent aux entreprises. L'aide directe aux entreprises constitue un des instruments privilégiés d'intervention économique de l'État. Or, l'article 87 du *Traité de Maastricht*²⁰ pose le principe de l'incompatibilité de cette aide avec le marché commun. Toutefois, l'auteur précise que « ce principe d'incompatibilité apparaît davantage comme un moyen de limiter l'intervention publique (même strictement) que comme un moyen de la supprimer laissant ainsi une (étroite) marge de manœuvre aux États »²¹. De plus, selon Rabaey, la Commission européenne possède le pouvoir, établi par la pratique et la jurisprudence, de récupérer les sommes illégalement versées aux entreprises.

Le texte de Catherine Flaesch-Mougin²² ouvre la troisième partie de l'ouvrage. L'auteure affirme que les politiques budgétaires communes de l'UE appellent nécessairement un financement communautaire, et elle regrette que le processus de fédéralisation fiscale amorcé par les changements budgétaires de 1970 se soit révélé être un échec; l'impôt européen reste en effet un mythe. L'auteure traite aussi dans son article des relations tendues entre le Parlement européen et le Conseil de l'Europe. Tout en restant dans le domaine de la fiscalité, Robert Verrue²³ enchaîne avec un court texte très technique sur les raisons qui ont poussé la Commission européenne à s'engager sur la voie de la modernisation des règles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) portant sur les services financiers et d'assurances. L'auteur souligne qu'une législation désuète en la matière amenait la Cour de justice des Communautés européennes à intervenir dans ce secteur lorsqu'elle rendait des jugements. La contribution de Valérie Michel²⁴ étudie le chemin parcouru par l'UE depuis 1957 jusqu'à son état actuel. L'auteure retrace ainsi les principaux jalons de l'histoire européenne qui ont mené à l'union économique et monétaire. Elle avance

¹⁸ *Ibid.* à la p. 128.

¹⁹ Olivier Rabaey, « L'«interventionnisme libéral» paradoxe de la constitution économique européenne ; une approche constitutionnelle dialectique du régime communautaire des aides d'État » dans Debarge, Georgopoulos et Rabaey, *supra* note 1, à la p. 147.

²⁰ *Traité sur l'Union européenne*, 7 février 1992, 1755 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 1^{er} novembre 1993).

²¹ Debarge, Georgopoulos et Rabaey, *supra* note 1 à la p. 148.

²² Catherine Flaesch-Mougin, « Les aspects constitutionnels du budget de l'Union européenne » dans *ibid.*, à la p. 181. Catherine Flaesch-Mougin est professeure à l'Université de Rennes I et directrice du Centre de Recherches européennes et du Centre d'excellence Jean Monnet de Rennes.

²³ Robert Verrue, « Pourquoi la Commission européenne s'engage-t-elle à moderniser les règles de la TVA concernant les services financiers et d'assurance? » dans Debarge, Georgopoulos et Rabaey, *ibid.*, à la p. 195. Robert Verrue est directeur général de la Direction générale Fiscalité et Union douanière de la Commission européenne.

²⁴ Valérie Michel, « Approfondissement de la constitution économique de l'Union européenne : l'union économique et monétaire » dans Debarge, Georgopoulos et Rabaey, *ibid.*, à la p. 201. Valérie Michel est professeure agrégée à l'Université Robert Schuman Strasbourg III et à la Chaire Jean Monnet de la même université.

ensuite que la monnaie est intrinsèquement liée à l'identité européenne aujourd'hui : « la monnaie est le symbole de cette communauté humaine car elle dépasse les relations interpersonnelles et devient ainsi le symbole de l'identité nationale »²⁵.

La quatrième partie de l'ouvrage s'ouvre sur la contribution d'Olivier Dupéron²⁶ qui se questionne sur la distinction à opérer entre les notions de service public et de service d'intérêt économique général (SIEG). Selon l'auteur, la notion de SIEG a contribué à préciser la notion de service public dans le domaine économique et, par le fait même, dans le régime juridique européen. Ensuite, Marc Fallon²⁷ aborde le sujet de la justiciabilité constitutionnelle des droits sociaux de même que les mécanismes de défense de ces droits au sein de l'UE. Comme l'indique l'auteur, l'accès aux droits sociaux comporte certaines limites, car c'est à l'État qu'il appartient de décider d'un avantage. Le droit communautaire ne fait qu'obliger l'État qui a pris cette mesure sociale à l'appliquer à tous les individus, indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence. Dans un autre ordre d'idées, d'Isabell Büschel²⁸ fait valoir dans sa contribution que les dispositions protégeant l'environnement sont bien présentes dans le dispositif constitutionnel européen. En effet, on remarque qu'au titre des articles 2, 3, 6 et 174 du *Traité de Maastricht*,

le législateur doit prendre un niveau élevé de protection de l'environnement comme base à l'adoption des mesures communautaires. Ceci signifie d'une part, que le plus petit dénominateur commun n'est pas satisfaisant et, d'autre part, que les États membres ne pourront pas prendre des mesures moins rigoureuses que celles adoptées sur le plan communautaire.²⁹

Dans la dernière partie de l'ouvrage, Dean Spielmann³⁰, juge à la Cour européenne des droits de l'homme, s'attarde à ce qu'il nomme la « double constitutionnalisation » de l'Europe. En effet, le juge Spielmann traite des interactions entre, d'un côté, l'Union européenne qui se forge par l'action dynamique de la Cour de justice des Communautés européennes et, de l'autre, le Conseil de l'Europe et son instrument de référence qu'est la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et*

²⁵ *Ibid.* à la p. 211.

²⁶ Olivier Dupéron, « Service public ou service d'intérêt économique général? » dans Debarge, Georgopoulos et Rabaey, *ibid.*, à la p. 223. Olivier Dupéron est doyen de la Faculté de Droit et Science Politique de Reims et maître de conférences à l'Université Reims Champagne-Ardenne.

²⁷ Marc Fallon, « L'acquis social constitutionnel de l'Union européenne » dans Debarge, Georgopoulos et Rabaey, *ibid.*, à la p. 239. Marc Fallon est professeur à l'Université catholique de Louvain.

²⁸ Isabell Büschel, « La constitution économique de l'Union européenne et l'environnement » dans Debarge, Georgopoulos et Rabaey, *ibid.*, à la p. 279. Isabell Büschel est doctorante en droit communautaire de la Faculté de droit et de sciences politiques (UPCAM - Université Paul Cézanne Aix-Marseille III) et allocataire-monitrice au Centre d'Études et de Recherches Internationales et Communautaires (CERIC).

²⁹ Debarge, Georgopoulos et Rabaey, *ibid.* à la p. 286.

³⁰ Dean Spielmann, « La constitution économique de l'Union européenne et les droits de l'homme » dans *ibid.*, à la p. 297. Dean Spielmann est juge à la Cour européenne des droits de l'homme.

*des libertés fondamentales*³¹, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme. Par la suite, Olivier Dubos³² nous livre ses impressions sur la perception qu'ont les États membres de la constitution économique européenne en imageant ses propos à l'aide des héros grecs Électre et Œdipe. Selon l'auteur, les États membres s'approprient la figure du père autoritaire incarnant la contrainte (complexe d'Électre), tandis que la constitution économique de l'UE s'approprie la figure de la mère nourricière garante du bien-être économique (complexe d'Œdipe). L'ouvrage se conclue sur un texte de Silvère Lefèvre³³ portant sur les incidences de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur la constitution économique de l'UE. Il apparaît que ces incidences ne sont pas aussi fortes que certains pourraient le croire. Tout d'abord, parce que le juge communautaire reconnaît une priorité aux règles de droit communautaire sur les règles de l'OMC. Ensuite, comme l'UE est une zone de libre-échange, elle peut se prévaloir des dérogations aux principes fondamentaux de l'OMC contenues dans le *GATT*³⁴. C'est ainsi que le principe de la nation la plus favorisée ne s'applique qu'avec un petit groupe de moins de dix États, représentant seulement 36% du commerce extérieur de l'Union européenne³⁵.

En substance, *La constitution économique de l'Union européenne* constitue un recueil de textes hétérogènes qui survole les problématiques actuelles liées à la constitution économique de l'UE. L'absence de problématique claire ou de fil conducteur amène une certaine redondance dans l'introduction des textes, redondance qui est toutefois rapidement compensée par les propos justes et intéressants des auteurs. Il importe toutefois de savoir que cet ouvrage divisé en cinq parties s'adresse à un public possédant déjà une bonne connaissance de la structure institutionnelle européenne, tant au niveau juridique que politique. L'ouvrage lance plusieurs pistes de réflexion intéressantes qui mériteraient d'être approfondies, concernant par exemple le lien entre l'intégration économique mondiale menée par l'OMC et l'intégration régionale européenne. Ce recueil demeure tout de même un ouvrage précieux étant donné le peu de publications portant sur un tel sujet.

³¹ *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221 (entrée en vigueur : 3 septembre 1953).

³² Olivier Dubos, « La perception de la constitution économique de l'Union européenne par les États membres » dans Debarge, Georgopoulos et Rabaey, *supra* note 1, à la p. 319. Olivier Dubos est professeur de droit public à l'Université Montesquieu Bordeaux IV.

³³ Silvère Lefèvre, « L'influence de l'Organisation mondiale du commerce sur la constitution économique de la communauté » dans Debarge, Georgopoulos et Rabaey, *ibid.*, à la p. 343. Silvère Lefèvre est *lecturer* à l'Université de Cardiff.

³⁴ *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Annexe 1A de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 15 avril 1994, 1869 R.T.N.U. 426 (entrée en vigueur : 1er janvier 1995).

³⁵ Debarge, Georgopoulos et Rabaey, *supra* note 1 à la p. 349.

